

N° 2024/110
Domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 qui définissent les conditions d'attribution des délégations du conseil municipal au maire ;

VU la délibération n° 2020/112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la consultation auprès des trois bureaux de contrôle technique, ALPES CONTROLES, BUREAU VERITAS SOLUTIONS et SOCOTEC pour la réalisation d'un diagnostic d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements municipaux recevant du public ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, l'offre du BUREAU VERITAS SOLUTIONS s'est avérée être économiquement la plus intéressante ;

D E C I D E

Article 1 : de signer, avec le BUREAU VERITAS SOLUTIONS (13291 Aix-en-Provence) une mission de diagnostic de l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments communaux.

Article 2 : Le montant global du contrat s'élève à 11 064,00 € HT soit 13 276,80 € TTC.

Article 3 : La durée de la mission est de 3 mois à compter de l'ordre de service qui prescrira de la démarrer.

Envoyé en préfecture le 13/05/2024

Reçu en préfecture le 13/05/2024

Publié le **13 MAI 2024**

ID : 013-211300215-20240506-DEC2024110-CC

Article 4 : Les honoraires sont révisibles suivant la formule $P = P_0 \times I / I_0$

avec :

P = prix révisé à la date de facturation

P₀ = prix initial à la date de signature du contrat

I = la dernière valeur connue de l'indice SYNTEC à la date de facturation

*I₀ = la dernière valeur connue de l'indice SYNTEC à la date d'émission de l'offre
(311,1)*

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

A Carry-le-Rouet, le 6 mai 2024



Le Maire
René-Francis CARPENTIER